- 3) Le transfert de la base de données en vue en mettre à la charge des citoyens d'un État membre des obligations de paiement à titre de contributions sociales, à l'égard de l'institution de l'État membre au bénéfice de laquelle ledit transfert est effectué, relève-t-il de la notion de considération d'ordre prudentiel au sens de l'article 124 TFUE?
- 4) Les données personnelles peuvent-elles être traitées par une autorité qui n'était pas destinataire desdites données, dans les conditions où cette opération cause rétroactivement des préjudices patrimoniaux?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Provincial Navarra (Espagne) le 25 avril 2014 — Antonia Valdivia Reche/Banco de Valencia SA

(Affaire C-208/14)

(2014/C 223/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial Navarra

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Antonia Valdivia Reche

Partie défenderesse: Banco de Valencia SA

Question préjudicielle

Lorsque le caractère abusif de la clause ayant fixé un taux d'intérêts moratoires de 29 % est reconnu, l'article 6 de la directive 93/13/CEE (¹) impose-t-il à la juridiction nationale de déclarer l'inapplicabilité de ce taux sans possibilité de le modérer, même si cette modération a été expressément demandée par l'un des consommateurs attraits en justice?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. JO L 95, p. 29.

Recours introduit le 2 mai 2014 — Commission européenne/Irelande

(Affaire C-217/14)

(2014/C 223/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, L. Flynn, K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions

La Commission demande qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ce qui concerne la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (¹), en n'adoptant pas avant le 3 mars 2011 les dispositions de transposition des définitions figurant à son article 2, points 8, 18, 21, 22, 32, 33 et 34, et les obligations prévues à son article 9, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 12, lu conjointement avec le paragraphe 11 du même article, à son article 16, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, et paragraphes 2 et 3, à son article 38, paragraphe 1, deuxième phrase, à son article 39, paragraphes 1, 4 et 8, et à son article 40, paragraphes 1 à 3, 5 et 7 ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE;

- condamner l'Irlande, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 20 358 euros, à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour, et à verser au compte ressources propres de l'Union, du fait de manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition d'une directive adoptée en vertu d'une procédure législative; et
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011.

(1) JO L 211, p. 55.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland (Irlande) le 5 mai 2014 — Kuldip Singh, Denzel Njume, Khaled Aly/Minister for Justice and Equality

(Affaire C-218/14)

(2014/C 223/10)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Kuldip Singh, Denzel Njume, Khaled Aly

Partie défenderesse: Minister for Justice and Equality

Partie intervenante: Immigrant Council of Ireland

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'un mariage unissant un citoyen de l'Union et un ressortissant d'un pays tiers prend fin par divorce à la suite du départ du citoyen de l'Union de l'État membre d'accueil dans lequel ce citoyen exerçait les droits que lui confère l'Union, et lorsque les articles 7 et 13, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38/CE (¹) sont applicables, le ressortissant d'un pays tiers bénéficie-t-il ensuite du maintien du droit de séjour dans l'État membre d'accueil? Si cette question appelle une réponse négative, le ressortissant d'un pays tiers a-t-il le droit de séjourner dans l'État membre d'accueil pendant la période courant du départ du citoyen de l'Union de l'État membre d'accueil au prononcé du divorce?
- 2) Les conditions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38/CE sont-elles remplies lorsqu'un conjoint citoyen de l'Union affirme disposer de ressources suffisantes, au sens de l'article 8, paragraphe 4, de la directive, alors qu'elles proviennent en partie des ressources du conjoint ressortissant d'un pays tiers?
- 3) Si la deuxième question appelle une réponse négative, des personnes telles que les requérants ont-elles, en vertu du droit de l'Union (directive mise à part), le droit de travailler dans l'État membre d'accueil afin de générer ou de contribuer à générer les «ressources suffisantes» aux fins de l'article 7 de la directive?

⁽¹) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE JO L 158, p. 77.